

COMMUNE DE SOISY- SUR- ÉCOLE



ARRÊTÉ DU 15 Juillet 2021 N° 2021- 95

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ

PORTANT INTERDICTION PERMANENTE DE BAINNADE
DANS LA RIVIERE ÉCOLE

Le Maire de la commune de Soisy-sur-École,

Vu le Code de la Santé publique et notamment ses articles L 1332-1 et L1332-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2 et L2213-23 ;

Vu le Code Pénal notamment ses articles 221-6, 222-9, 223-1 et R610-5 ;

Considérant que la rivière “École” qui traverse la commune n’est pas aménagée pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé et/ou à la sécurité des personnes les exposant à des risques de blessures et/ou de noyades ;

Considérant que la rivière “École” est soumise de manière directe ou indirecte au risque de rejets d’effluents provenant des activités économiques ;

Considérant la formation de gouffres autour et dans le lit de la rivière Ecole ;

Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire d’édicter une interdiction de baignade.

Accusé de réception en préfecture
091-219105996-20210726-2021_95-AR
Date de télétransmission : 26/07/2021
Date de réception préfecture : 26/07/2021

ARRÊTÉ

Article 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté N°2018-01 du 12 janvier 2018 ;

Article 2 :

La baignade dans la rivière « École » est formellement interdite sur tout le territoire de la commune de Soisy-sur-École et en toutes saisons.

Article 3 :

La matérialisation de cette interdiction sera signalée par des panneaux, qui seront apposés aux emplacements opportuns, afin d'informer la population.

Article 4 :

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le Code Pénal.

Article 5 :

Madame le Maire et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Milly-la-Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- A la brigade de Gendarmerie de Milly-la-Forêt ;
- Aux services techniques municipaux.

Fait à Soisy-sur-École, le 15 Juillet 2021
Anne-Sophie HÉRARD, Maire



Le Maire,
Anne-Sophie HÉRARD

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat, et sa publication.

Accusé de réception en préfecture
091-219105996-20210726-2021_95-AR
Date de télétransmission : 26/07/2021
Date de réception préfecture : 26/07/2021